

N° 7361¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.11.2018)

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de modifier le cadre réglementaire destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments, et ce via l'adaptation de deux règlements grand-ducaux :

- le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 ») ; et
- le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 »).

S'agissant des modifications apportées au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 relatif aux **bâtiments d'habitation**, elles visent à :

- généraliser l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built »), alors que ce dernier n'est actuellement requis que si certaines adaptations du bâtiment ont eu lieu postérieurement à l'autorisation de bâtir ;
- introduire des exceptions en termes de respect des obligations de performance énergétique des extensions de bâtiments d'habitation existants allant jusqu'à 80 m² ;
- introduire de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides, respectivement d'installations photovoltaïques ;
- introduire la possibilité de prendre en compte les « nouvelles technologies » dans le domaine du chauffage et de la préparation d'eau chaude sanitaire des bâtiments (telles que les nouveaux types de pompes à chaleur ou de piles à combustible) ;
- prendre en compte la chaleur fatale de processus industriels¹ en ce qui concerne les réseaux de chaleur ; et à
- modifier certaines dispositions techniques afin de l'adapter au progrès technologique.

¹ La chaleur fatale est définie, dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, comme la quantité de chaleur issue d'un processus industriel, mise à la disposition pour une utilisation concrète transmise via un réseau de chaleur à un bâtiment, et qui aurait autrement été rejetée dans l'environnement sans aucune utilisation. La chaleur fatale ne provient pas d'installations destinées à la production d'électricité ou de chaleur.

S'agissant du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 relatif aux **bâtiments fonctionnels**, les modifications visent à :

- Généraliser, comme pour les bâtiments d'habitation, l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built ») ;
- introduire, comme pour les bâtiments d'habitation, de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides, respectivement d'installations photovoltaïques ;
- prendre en compte, comme pour les bâtiments d'habitation, la chaleur fatale de processus industriels en ce qui concerne les réseaux de chaleur ;
- étendre le cercle des personnes autorisées à établir le calcul et le certificat de performance énergétique pour bâtiments fonctionnels neufs sans système de climatisation actif aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Toutefois, le calcul et le certificat de performance énergétique pour bâtiments fonctionnels neufs avec système de climatisation actif doivent être établis par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ; et à
- modifier, comme pour les bâtiments d'habitation, certaines dispositions techniques afin de l'adapter au progrès technologique.

En raison du caractère éminemment technique du texte, la Chambre de Commerce se limitera à certaines observations générales et elle encourage la continuation des concertations entre les auteurs et les secteurs et acteurs directement concernés sur le terrain.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En ce qui concerne les **bâtiments d'habitation**, diverses clarifications, adaptations et reformulations sont saluées par la Chambre de Commerce, comme l'obligation d'établir un certificat de performance énergétique comme construit, l'introduction d'une méthode alternative pour certifier les respects des exigences des petites extensions, le remplacement de la norme DIN 13829 devenue obsolète par la nouvelle norme EN ISO 9972 pour la réalisation des tests d'étanchéité à l'air, ou encore la possibilité de prendre en compte les nouvelles installations techniques, telles que les nouveaux types de pompes à chaleur ou de piles à combustible.

Toutefois, s'agissant de l'introduction de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides, respectivement d'installations photovoltaïques, la Chambre de Commerce estime que l'objectif est louable mais s'interroge sur la capacité du réseau électrique de supporter l'arrivée massive de nouvelles installations. Il serait en effet préjudiciable pour la société dans son ensemble que des investissements conséquents soient réalisés et qu'ils ne puissent être rentabilisés, constituant ainsi une perte sèche. Un éventuel calendrier prévisionnel de déploiement d'un réseau électrique intelligent et capable de « supporter » ces nouvelles exigences aurait donc constitué un plus. Par ailleurs, la Chambre de Commerce aurait souhaité davantage de précision de la part des auteurs sur l'éventuel renchérissement du coût des constructions suite à ces nouvelles obligations.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.